



Service Public Fédéral - SECURITE SOCIALE
Administration de la Sécurité sociale des Indépendants

Cotisations sociales pour l'année 2012

(hors frais de gestion des caisses)

1. TRAVAILLEURS INDEPENDANTS A TITRE PRINCIPAL		EUR
A. Cotisations de début d'activité		
Cotisations trimestrielles provisoires		
Jusqu'au dernier trimestre de la 1 ^{ère} année civile comportant 4 trimestres d'assujettissement		645,62
Pour les 4 trimestres suivants		661,37
Pour les 4 trimestres suivants		677,11
Régularisation des cotisations trimestrielles provisoires		
Jusqu'au dernier trimestre de la 1 ^{ère} année civile comportant 4 trimestres d'assujettissement		20,5% par an
Pour les 4 trimestres suivants		21% par an
Pour les 4 trimestres suivants		21,5% par an
B. Cotisations à partir de la 4^{ème} année civile complète		
- sur la partie des revenus de référence (année 2009) réévalués [°] qui n'excède pas 54.398,06 EUR et sur un revenu minimum de 12.597,43 EUR		22 % par an
- et sur la partie desdits revenus comprise entre 54.398,06 EUR et 80.165,52 EUR		14,16 % par an
Cotisation trimestrielle minimum		692,86
Cotisation trimestrielle maximum		3.904,06
NB : Lorsqu'un veuf ou veuve de moins de 65 ans bénéficie d'une pension de survie dont l'octroi requiert la cessation de toute activité, à l'exception de l'activité autorisée, les revenus de référence [®] sont, le cas échéant, plafonnés au montant du revenu annuel que l'assujetti peut cumuler avec sa pension pour l'année de cotisations en cause. En d'autres termes, pour les cotisations de l'année 2012 lesquelles sont en règle générale calculées sur base des revenus de référence de l'année 2009, ce revenu de référence sera abaissé, le cas échéant, au montant de la limite autorisée que le pensionné doit respecter en 2012.		
- Uniquement une pension de survie avant l'âge de 65 ans	Sans enfant à charge	13.824,00
	Avec enfant à charge	17.280,00
° Coefficient de réévaluation 2009 → 2012 = 490,51/447,94		
2. TRAVAILLEURS INDEPENDANTS A TITRE COMPLEMENTAIRE		
1. Si les revenus de référence réévalués sont inférieurs à 1.393,70 EUR		pas de cotisation
2. Si les revenus de référence réévalués sont supérieurs ou égaux à 1.393,70 EUR :		
A. Cotisations de début d'activité		
Cotisations trimestrielles provisoires		
Jusqu'au dernier trimestre de la 1 ^{ère} année civile comportant 4 trimestres d'assujettissement		71,43
Pour les 4 trimestres suivants		73,17

U:\SPF\COM\Site internet SPF SS\Input doc relookés\Cotisations_2012.doc

Pour les 4 trimestres suivants	74,91
Régularisation des cotisations trimestrielles provisoires Jusqu'au dernier trimestre de la 1 ^{ère} année civile comportant 4 trimestres d'assujettissement	20,5% par an
Pour les 4 trimestres suivants	21% par an
Pour les 4 trimestres suivants	21,5% par an
B. Cotisations à partir de la 4^{ème} année civile complète	
i. sur la partie des revenus de référence (2009) réévalués qui n'excède pas 54.398,06 EUR	22 % par an
ii. et sur la partie desdits revenus comprise entre 54.398,06 EUR et 80.165,52 EUR	14,16 % par an
Cotisation trimestrielle minimum	76,65
Cotisation trimestrielle maximum	3.904,06
3. CONJOINTS AIDANTS	
1. Assujettissement à tous les secteurs du statut social –Maxi statut (obligatoire à partir du 1/07/2005 sauf exceptions).	
A) Cotisations de début d'activité	
Cotisations trimestrielles provisoires Jusqu'au dernier trimestre de la 1 ^{ère} année civile comportant 4 trimestres d'assujettissement	283,62
Pour les 4 trimestres suivants	290,54
Pour les 4 trimestres suivants	297,46
Régularisation des cotisations trimestrielles provisoires Jusqu'au dernier trimestre de la 1 ^{ère} année civile comportant 4 trimestres d'assujettissement	20,5% par an
Pour les 4 trimestres suivants	21% par an
Pour les 4 trimestres suivants	21,5% par an
B) Cotisations à partir de la 4^{ème} année civile complète Les cotisations provisoires seront ensuite régularisées comme suit :	
- sur la partie des revenus de référence* qui n'excède pas 54.398,06 EUR et sur un revenu minimum de 5.534,05 EUR	22 % par an
- et sur la partie desdits revenus comprise entre 54.398,06 EUR et 80.165,52 EUR	14,16 % par an
*Rémunération propre du conjoint aidant.	
Cotisation trimestrielle minimum	304,37
Cotisation trimestrielle maximum	3.904,06

OU	
<p>2. Assujettissement à l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur indemnités (incapacité de travail) – Mini-statut.</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la partie des revenus de référence réévalués du ménage* qui n'excède pas 54.398,06 EUR et sur un revenu minimum de 12.597,43EUR - et sur la partie desdits revenus comprise entre 54.398,06EUR et 80.165,52EUR <p style="margin-left: 40px;">*Revenus du ménage = revenus du travailleur indépendant aidé + quote-part attribuée au conjoint aidant.</p> <p style="margin-left: 40px;">Cotisation trimestrielle minimum</p> <p style="margin-left: 40px;">Cotisation trimestrielle maximum</p>	<p>0,79% par an</p> <p>0,51% par an</p> <p>24,88</p> <p>140,29</p>
4. PERSONNES ASSIMILEES A DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS A TITRE COMPLEMENTAIRE (article 37 AR du 19 /12/ 1967)	
<p>Les revenus de référence réévalués <u>doivent</u> être inférieurs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si les revenus de référence réévalués sont inférieurs à 1.393,70 EUR - Si les revenus de référence réévalués sont compris entre 1.393,70 EUR et 6.599,05 EUR <p style="margin-left: 40px;">Cotisation trimestrielle minimum</p> <p style="margin-left: 40px;">Cotisation trimestrielle maximum</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si les revenus de référence réévalués sont supérieurs à 6.599,05 EUR : 	<p>6.599,05</p> <p>pas de cotisation</p> <p>22% par an</p> <p>76,65</p> <p>362,95</p> <p>voir sub 1, B (à titre principal)</p>
5. TRAVAILLEURS INDEPENDANTS AYANT ATTEINT L' ÂGE LEGAL DE LA PENSION OU BENEFICIAINT D'UNE PENSION DE RETRAITE ANTICIPEE	
§1. <u>AGE DE LA PENSION ATTEINT SANS BENEFICE D'UNE PENSION</u>	
A. Cotisations de début d'activité	
Cotisations trimestrielles provisoires (calculées sur un revenu de 2.787,40 EUR)	
<p>Jusqu'au dernier trimestre de la 1^{ère} année civile comportant 4 trimestres d'assujettissement</p> <p>Pour les 4 trimestres suivants</p> <p>Pour les 4 trimestres suivants</p> <p>Régularisation des cotisations trimestrielles provisoires Jusqu'au dernier trimestre de la 1^{ère} année civile comportant 4 trimestres d'assujettissement</p> <p>Pour les 4 trimestres suivants</p> <p>Pour les 4 trimestres suivants</p>	<p>142,85</p> <p>146,34</p> <p>149,82</p> <p>20,5% par an</p> <p>21% par an</p> <p>21,5% par an</p>

<p>B. Cotisations à partir de la 4^{ème} année civile complète</p> <p>a) Si les revenus de référence réévalués sont inférieurs à 2.787,40 EUR</p> <p>b) Si les revenus de référence réévalués sont supérieurs ou égaux à 2.787,40 EUR :</p> <p style="padding-left: 40px;">i. sur la partie des revenus de référence (2009) réévalués qui n'excède pas 54.398,06 EUR</p> <p style="padding-left: 40px;">ii. et sur la partie desdits revenus comprise entre 54.398,06 EUR et 80.165,52 EUR</p> <p style="padding-left: 80px;">Cotisation trimestrielle minimum</p> <p style="padding-left: 80px;">Cotisation trimestrielle maximum</p> <p>§2. BENEFICE D'UNE PENSION (à l'exclusion d'une pension de survie avant 65 ans)</p> <p>A. Cotisations trimestrielles provisoires en période de début d'activité calculées sur un revenu de 2.787,40 EUR</p> <p>B. Cotisations définitives</p> <p>a) Si les revenus de référence réévalués sont inférieurs à 2.787,40 EUR</p> <p>b) Si les revenus de référence réévalués sont supérieurs ou égaux à 2.787,40 EUR</p> <p style="padding-left: 40px;">Cotisation trimestrielle minimum</p> <p style="padding-left: 40px;">Cotisation trimestrielle maximum</p> <p>NB : Lorsque le pensionné bénéficie d'une pension dont l'octroi requiert la cessation de toute activité, à l'exception de l'activité autorisée, les revenus de référence (R) sont, le cas échéant, plafonnés au montant du revenu annuel que l'assujetté peut cumuler avec sa pension pour l'année de cotisations en cause. En d'autres termes, pour les cotisations de l'année 2012 lesquelles sont en règle générale calculées sur base des revenus de référence de l'année 2009, ce revenu de référence sera abaissé, le cas échéant, au montant de la limite autorisée que le pensionné doit respecter en 2012.</p> <p>Pour l'année 2012, les montants de ces limites autorisées sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pension de retraite avant l'âge légal de la pension (hō :65 ans, fē : 65 ans) <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 60%;"></td> <td style="text-align: right;">Sans enfant à charge</td> <td style="text-align: right;">5.937,26</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">Avec enfant à charge</td> <td style="text-align: right;">8.905,89</td> </tr> </table> - Pension après l'âge légal de la pension ou Pension de survie après 65 ans <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 60%;"></td> <td style="text-align: right;">Sans enfant à charge</td> <td style="text-align: right;">17.149,19</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right;">Avec enfant à charge</td> <td style="text-align: right;">20.859,98</td> </tr> </table> 		Sans enfant à charge	5.937,26		Avec enfant à charge	8.905,89		Sans enfant à charge	17.149,19		Avec enfant à charge	20.859,98	<p style="text-align: right;">pas de cotisation</p> <p style="text-align: right;">22 % par an</p> <p style="text-align: right;">14,16 % par an</p> <p style="text-align: right;">153,31</p> <p style="text-align: right;">3.904,06</p> <p style="text-align: right;">102,44</p> <p style="text-align: right;">pas de cotisation</p> <p style="text-align: right;">14,70 % par an</p> <p style="text-align: right;">102,44</p> <p style="text-align: right;">766,61</p>
	Sans enfant à charge	5.937,26											
	Avec enfant à charge	8.905,89											
	Sans enfant à charge	17.149,19											
	Avec enfant à charge	20.859,98											
6. COTISATION DES SOCIETES													
<p>Règle générale</p> <p>Exception : Si le total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé est supérieur à EUR</p>	<p style="text-align: right;">Pas encore déterminé</p> <p style="text-align: right;">Pas encore déterminé</p>												